

Les Cultures à Gibier en Loir et Cher

Contrat d'engagement, pour la campagne « 2023-2024 »

Dans le cadre de sa politique d'aménagement des milieux en faveur des populations de Petit Gibier, ainsi que dans le cadre de la prévention des dégâts de Grand Gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher encourage les gestionnaires de territoires à ensemencer des couverts dit : « CULTURES A GIBIER ».

Pour officialiser cette volonté, la Fédération a créé ce Contrat d'Engagement.

Entre les soussignés :

- ♦ L'EXPLOITANT ou Le DETENTEUR du DROIT de CHASSE (à remplir au verso)
- ♦ Le DETENTEUR du DROIT de CHASSE (à remplir au verso)
- ♦ La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOIR-ET-CHER représentée par son président, M. Hubert-Louis VUITTON

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Le présent contrat a pour objet de recenser sur des territoires identifiés au titre des demandes de plan de chasse, ou de plan de gestion cynégétique, toutes les surfaces ensemencées en couverts favorables aux espèces gibiers, autres que celles déclarées dans le cadre des Jachères Environnement Faune Sauvage (J.E.F.S) et celles déclarées en Culture d'Intérêt Faunistique (C.I.F).

Ces surfaces seront connues et reconnues au titre des CULTURES À GIBIER.

Article 2 - Le propriétaire, l'exploitant agricole ou le détenteur de droit de chasse accepte de **réaliser des Cultures à Gibier sur des parcelles agricoles déclarées en autre utilisation ou en autre culture dans le cadre de la PAC ou sur des parcelles non agricoles**, dans le respect des modalités pratiques présentées ci-dessous.

Article 3 - Modalités pratiques -

- Semis du couvert : A l'automne et/ou au printemps, pour les couverts herbacés de légumineuses en mélange, associé ou pas à une graminée ou tout autre plante annuelle.
Au printemps/été pour les couverts annuels (*Maïs, Sorgho, Millet, Tournesol, etc.*) Le couvert ensemencé ne doit pas être obligatoirement composé d'un mélange de plusieurs plantes.
- **Aucune intervention mécanique de fauchage et/ou de broyage des couverts herbacés, du 01 avril au 15 août 2023.**
- **Les couverts annuels devront rester en place jusqu'au 1^{er} mars 2024. Un broyage de 1/3 de la surface est possible à partir du mois de décembre. Destruction et/ou récolte du couvert possible, à partir du 2 mars 2024.**

Article 4 - Localisation - (remplir le tableau au verso)

Article 5 - Modalités de compensation -

La mise en place de cultures à gibier sur un territoire identifié, donnera droit à ce dernier, à une **bonification des attributions petit gibier**. Puis Après retour de la demande de surcoût, l'indemnité versée au déclarant, par les co-contractants sera au maximum de **150 Euros** par hectare de couvert, pour toute parcelle inférieure ou égale à 1 hectares d'un seul tenant. (*50€ FDC, 50€ GIC-GIASC et/ou, 50€ ou 100€ Détenteur du droit de chasse*).

Article 6 - Conditions de chasse -

Les parties s'engagent à ne pas utiliser ces cultures à gibier dans le but d'y réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou d'autres activités de chasse lucratives.

Article 6 - Contrôles -

Tout au long de l'année, des contrôles pourront être réalisés par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher et/ou par des représentants de structures cynégétiques connues, telles que les G.I.C et/ou G.I.A.S.C. Le non-respect des engagements présentés engendrera la rupture de ce dit contrat.

Article 7 – Durée -

Le présent contrat est conclu pour la durée de campagne 2023-2024. Toute modification sera soumise au visa des instances concernées.

Renouvellement ☐

Premier contrat ☐

Identification des contractants

♦ L'EXPLOITANT AGRICOLE et/ou
Le DETENTEUR du DROIT de CHASSE

N°identifiant RETRIEVER

--	--	--	--	--	--	--	--

M. ou Sté :

Adresse :

☎ :portable :

N° de Pacage

0	4	1					
---	---	---	--	--	--	--	--

 Adresse Email :

Surface Agricole Utile de l'exploitation :ha

♦ Le DETENTEUR du DROIT de CHASSE

M. et/ou Sté :A.C.C.(A) de :

☎ :portable :

Nom du G.I.C ou G.I.A.S.C :

Nom et Numéro d'identifiant (N°demande de plan de chasse) du ou des Territoires de Chasse, sur lesquels sont les cultures à Gibier.

..... N°identifiant Territoire

--	--	--	--	--	--	--	--

..... N°identifiant Territoire

--	--	--	--	--	--	--	--

Localisation des parcelles

Il est recommandé que les parcelles engagées en Cultures à Gibier soient situées prioritairement en plaine, entourées d'autres parcelles agricoles. Elles ne devront également pas être situées à côté d'une Jachère Environnement Faune Sauvage de type Adapté.

Un plan de localisation au 1/25000 ou une orthophoto de la ou des parcelles sera à fournir en complément de ce contrat.

Numérotation Une ligne par parcelle	Commune sur laquelle est implantée la Culture à Gibier	Surface en culture à gibier	Nature de la culture implantée (une ligne pour chaque couvert différent)	Localisation identique à la campagne dernière	
		Ha - Ares		Oui	Non

Fait leà

L'Exploitant Agricole,
Et/ou le Détenteur de droit de chasse

La Fédération Départementale
des Chasseurs de Loir et Cher,

Le Détenteur de droit de Chasse,

